PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2026/ICPE/446 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SONOCO à Nantes

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L 512.3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2024/ICPE/237 délivré le 22 juillet 2024 à la société EVIOSYS ;

Vu le courriel du 21 mai 2025 informant que la société EVIOSYS est devenue SONOCO par changement de raison sociale ;

Vu l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral N° 2024/ICPE/237 susvisé qui dispose :

- « L'exploitant respecte pour les émissions totales annuelles les valeurs limites d'émissions suivantes : 3,5 g de COV/m^2.
- En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaires précisés ci-après :
  - pour les émissions diffuses de COV la valeur limite d'émission suivante : 12%;
  - et pour les émissions de COV dans les gaz résiduaires la valeur limite d'émission suivante: 20 mg C/Nm^3. » ;

Vu l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral N° 2024/ICPE/237 susvisé qui dispose que « tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 octobre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 octobre 2026, il a été constaté que :

- 2 nouvelles lignes ont été mises en fonctionnement dans l'atelier « EOLE », sans traitement des rejets atmosphériques ;
- les émissions de COV des 3 lignes historiques de l'atelier « EOLE » ne respectent pas la valeur limite d'émission (de 78 mg C/Nm^3 à 822 mg C/Nm^3) ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que la mise en fonctionnement des 2 nouvelles lignes constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral N° 2024/ICPE/237 susvisé ;

Considérant que ces dépassements de valeurs limites constituent par conséquent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral N° 2024/ICPE/237 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SONOCO à Nantes de respecter les prescriptions des articles 3.2.1 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral N° 2024/ICPE/237 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - La société SONOCO, exploitant une installation de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sise 19 boulevard du Maréchal Juin sur la commune de Nantes, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles 3.2.1 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral N° 2024/ICPE/237 susvisé en respectant soit les émissions totales annuelles de COV, soit les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaires sur les 5 lignes de l'atelier « EOLE », avant le 31 mars 2027.

Article 2 - La société SONOCO transmet avant le 30 avril 2027, tout document permettant de justifier la mise en conformité des 5 lignes de l'atelier « EOLE ».

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société SONOCO par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée à la maire de la commune de Nantes.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 NOV. 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1